



## L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE

Selon le Code du travail, articles L.4711-1 à L.4711-5 et le décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008, l'employeur est tenu par une obligation d'affichage qui vise à assurer la sécurité et l'information de tous les salariés. L'affichage des informations propres à votre entreprise est OBLIGATOIRE, et est **sanctionné d'une amende en cas de manquement suite à un contrôle de l'inspection du travail.**

### Dans toute entreprise de 1 à 19 salariés

- Les coordonnées des divers services d'urgences, article D.4711-1
- Les horaires collectifs de travail, article L.3171-1
- Les départs en congés, article D.3141-6
- Le repos hebdomadaire, article R.3172-1
- L'accès au Document unique, article R.4121-4
- L'accès à la convention ou accord collectif, article R.2262-3
- La lutte contre les discriminations, article L.1142-6 et Code pénal - articles 225-1 à 225-4
- L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, articles L.3221-2 à L.3221-7 et R.3221-2
- La lutte contre le harcèlement sexuel et moral, articles L.1152-1 à L.1152-5
- L'interdiction de fumer, article L.611-1 et Code de santé publique - article L.3511-7
- La signalisation de l'interdiction de fumer, article R.3511-6 du Code de santé publique
- Les coordonnées de l'inspection du travail dont dépend votre entreprise
- Les coordonnées du service de médecine du travail auprès duquel vous êtes adhérent
- La convention collective qui correspond à votre activité
- Les consignes en cas d'incendie et les signalisations (issue de secours)



### Dans les entreprises de 20 salariés et plus, doit être affiché en plus :

- le règlement intérieur, articles L.1311-2 et R.1321-1.

**Dans les entreprises de plus de 50 salariés** ou les entreprises, quelle que soit leur importance et leur effectif, dans lesquelles sont manipulées des matières inflammables, doivent être affichés en plus :

- les consignes de sécurité incendie, articles R.4227-28 et suivants

- la liste des membres du CHSCT, article R.4613-8

Ces affichages doivent être mis en place dans des endroits de passage et faciles d'accès.

Informations complémentaires Dans certains secteurs d'activités, des prescriptions légales ou conventionnelles peuvent imposer l'obligation d'afficher d'autres documents, coordonnées ou dispositions spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail comme dans le secteur du bâtiment ou encore l'affichage des risques et consignes au poste de travail dans la prévention du risque chimique, par exemple.

De plus, en fonction de l'évaluation des risques, l'employeur peut recourir en complément à des signalisations de santé et de sécurité au travail réglementaires (incendie, secours, avertissement...).



## « Rendez vos panneaux d'affichage accessibles à tous »

Ils doivent être :

- ✓ Aussi simples que possible sans détails inutiles à la compréhension
- ✓ Rédigés dans un langage commun
- ✓ Installés dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible
- ✓ Régulièrement mis à jour



**Pour toute prestation d'aide à l'élaboration du Document Unique obligatoire, nous vous offrons des fiches en prévention pour sensibiliser vos salariés ainsi que l'affichage obligatoire complet.**

**Contactez-nous !**

**Ou par téléphone demander Manuel Marques au 06 22 92 68 51**



MCI Prévention – Conseils Assistance Prévention et Informations aux Entreprises  
Site : [www.mciprevention.fr](http://www.mciprevention.fr) – Mail : [contact@mciprevention.fr](mailto:contact@mciprevention.fr) – Port. : 06 22 92 68 51